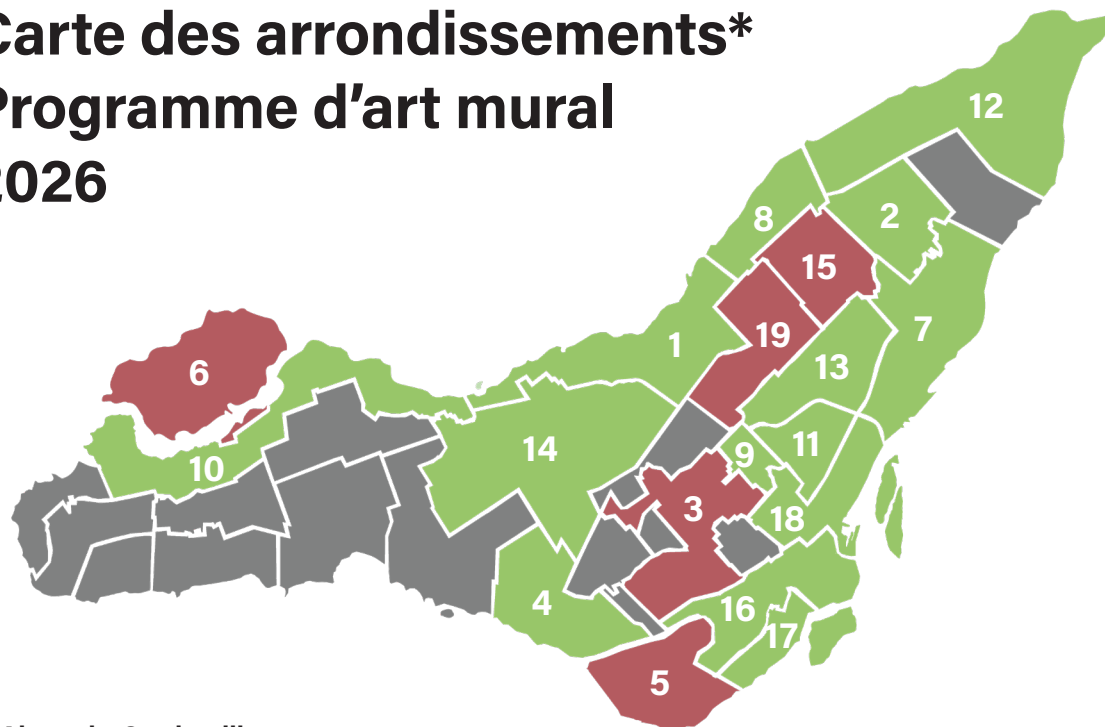


Carte des arrondissements*

Programme d'art mural

2026



1 Ahuntsic-Cartierville

ac_cult_biblio@montreal.ca

Délai de réponse : Réponses transmises à la mi-février

2 Anjou

cultureanjou@montreal.ca

Délai de réponse : 1 mois

3 Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Moratoire en art mural pour l'année 2026.

4 Lachine**

Programme d'art urbain

luc.robillard@montreal.ca

Délai de réponse : 10 jours ouvrables

5 LaSalle

6 L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève

7 Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

megane.guillard@montreal.ca

Délai de réponse : 15 jours ouvrables

8 Montréal-Nord**

Programme d'accompagnement en art mural

culture.mn@montreal.ca

Délai de réponse : 10 jours ouvrables

Date limite : 25 janvier 2026

9 Outremont

culture.outremont@montreal.ca,

CC : david.phung@montreal.ca

Délai de réponse : 30 jours ouvrables

10 Pierrefonds-Roxboro

dcslds.pfrsrx@montreal.ca

Délai de réponse : 60 jours ouvrables

11 Plateau-Mont-Royal**

Programme muralité

muralite.pmr@montreal.ca

Formulaires fournis en début mars

12 Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

annie.picardguillemette@montreal.ca

Délai de réponse : 15 jours ouvrables

13 Rosemont-La Petite-Patrie**

anik.robichaud-gauvin@montreal.ca

Délai de réponse : Volet 1 = 15 jours ouvrables

Volet 2 = 10 jours ouvrables

14 Saint-Laurent

margaux.delmas@montreal.ca

Délai de réponse : 15 jours ouvrables

15 Saint-Léonard

16 Sud-Ouest

Certificat d'autorisation à obtenir (frais de 150 \$)

marc-andre.hernandez@montreal.ca

CC : permis-sud-ouest@montreal.ca

Délai de réponse : 10 jours ouvrables

17 Verdun

manon.bedard@montreal.ca

CC : verdun.permisinspections@montreal.ca

Délai de réponse : 15 jours ouvrables

18 Ville-Marie

Partenaire du Programme d'art mural - enveloppe dédiée

culturevm@montreal.ca

Délai de réponse : 5 jours ouvrables

19 Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension

* Les délais de réponses figurent à titre indicatif seulement et sont sujets à changements.

** L'arrondissement possède un programme pouvant être complémentaire au PAM.

Carte des arrondissements - Programme d'art mural 2026

Vous trouverez ici des extraits des règlements qui concernent l'art mural. Ceux-ci sont à titre indicatif. SVP veuillez vous référer directement à la réglementation en vigueur pour vous assurer d'avoir les informations complètes les plus à jour.

1 Ahuntsic-Cartierville

Réglementation : 01-274

La pierre servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.

2 Anjou

Réglementation : RCA 1607

Une murale ne peut être réalisée sur un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural identifié au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (RCA 45).

4 Lachine

Réglementation : RCA22-19003 & RCA22-19001-2

- Une murale ne peut être réalisée sur la façade d'un bâtiment comportant son entrée principale.
- Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables.
- Permis d'inscrire : le titre de l'oeuvre, l'artiste et les partenaires ou toute forme de remerciement sur une surface ne dépassant pas un (1) mètre carré dans la portion inférieure d'une murale.

7 Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

Réglementation sur l'art mural : 01-275-153

- Une murale ne peut pas être réalisée sur un bien patrimonial, dans une zone où est autorisée la catégorie H.1 uniquement, sur la façade d'un bâtiment comportant son entrée principale ou sur de la pierre naturelle et toute composante architecturale d'origine d'un bâtiment;
- Respecter 30 % de la surface du mur non peinte, excluant les ouvertures et n'obstruer aucune ouverture du bâtiment;
- Le projet ne doit pas impliquer l'élagage ou l'abattage d'un arbre.

8 Montréal-Nord

Réglementation sur l'art mural : RGCA19-10-0009-1

- Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables.
- Respecter 30 % de la surface du mur non peinte lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de maçonnerie (brique, blocs ou en pierre);
- Permis d'inscrire en toutes lettres : le titre de l'oeuvre, l'artiste et les partenaires ou toute forme de remerciement sur une surface ne dépassant pas un (1) mètre carré dans la portion inférieure d'une murale.

9 Outremont

Réglementation : AO-637 : 51

La réglementation en vigueur nécessite une autorisation par ordonnance du conseil d'arrondissement*.

10 Pierrefonds-Roxboro

Réglementation : CA29 0010

La réglementation en vigueur nécessite une autorisation par ordonnance du conseil d'arrondissement*.

11 Plateau-Mont-Royal

Réglementation : 01-277

La brique servant de parement peut être peinte pour la réalisation d'une murale, sauf pour une façade, sauf pour une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt identifié ou un immeuble d'intérêt patrimonial.

12 Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles

Réglementation : RCA09-Z01

La pierre servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.

13 Rosemont-La Petite-Patrie

Réglementation : 01-279

Les murales sont réalisables partout sur le territoire, sauf :

- sur un bâtiment d'intérêt patrimonial, une grande propriété à caractère institutionnel, un lieu de culte d'intérêt ou un bâtiment situé dans un secteur de valeur exceptionnelle au sens du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement;
- sur le lieu d'un bien patrimonial classé, un site patrimonial déclaré, classé ou cité ou un immeuble patrimonial cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*;
- sur la façade où se situe l'entrée principale d'un bâtiment

14 Saint-Laurent

Réglementation : RCA08-08-0001

La réglementation en vigueur nécessite une autorisation par ordonnance du conseil d'arrondissement*.

16 Sud-Ouest

Réglementation sur l'art mural : RCA11 22011

- Ne peut être réalisée dans une zone à l'intérieur de laquelle seules les catégories d'usages habitation sont autorisées ou sur un immeuble significatif tel que défini au règlement d'urbanisme (01-280).
- Ne peut être réalisée sur la façade d'un bâtiment comportant son entrée principale.
- Ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables.
- Permis d'inscrire les noms de l'oeuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement sur une surface ne dépassant pas 1 mètre carré et situé dans la portion inférieure d'une murale.
- détail du processus d'approbation en Section IV du règlement.

17 Verdun

Réglementation : RCA13 210003

La réglementation en vigueur nécessite une autorisation par ordonnance du conseil d'arrondissement*.

18 Ville-Marie

Réglementation : 01-282

Une murale peut être peinte sur tous les murs, sauf sur une façade en pierre ou de maçonnerie (brique, pierre composée, bloc ou un panneau de béton) donnant sur une voie publique ou sur un mur faisant face à une cour avant (voir le schéma disponible en ligne).

Une murale ne peut être réalisée sur un bâtiment d'intérêt.

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 6 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade.

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements.

* Les conseils d'arrondissement se tiennent mensuellement. Les calendriers sont disponibles en ligne.